



Treaty Series No. 56 (1947)

Agreement on Reparation from Germany,  
on the Establishment of an Inter-Allied  
Reparation Agency and on the  
Restitution of Monetary Gold

Paris, 14th January, 1946

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs  
to Parliament by Command of His Majesty*

LONDON  
HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE  
SIXPENCE NET

Cmd. 7173

AGREEMENT ON REPARATION FROM GERMANY, ON THE  
ESTABLISHMENT OF AN INTER-ALLIED REPARATION  
AGENCY AND ON THE RESTITUTION OF MONETARY GOLD

*Paris, 14th January, 1946*

THE Governments of Albania, the United States of America, Australia, Belgium, Canada, Denmark, Egypt, France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Greece, India, Luxembourg, Norway, New Zealand, the Netherlands, Czechoslovakia, the Union of South Africa and Yugoslavia, in order to obtain an equitable distribution among themselves of the total assets which, in accordance with the provisions of this Agreement and the provisions agreed upon at Potsdam on 1st August, 1945, between the Governments of the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Union of Soviet Socialist Republics,<sup>(1)</sup> are or may be declared to be available as reparation from Germany (hereinafter referred to as "German reparation"), in order to establish an Inter-Allied Reparation Agency, and to settle an equitable procedure for the restitution of monetary gold,

Have agreed as follows:—

**Part I.—German reparation**

ARTICLE 1

*Shares in Reparation*

A. German reparation (exclusive of the funds to be allocated under Article 8 of Part I of this Agreement) shall be divided into the following categories:—

*Category A*, which shall include all forms of German reparation except those included in *Category B*;

*Category B*, which shall include industrial and other capital equipment removed from Germany, and merchant ships and inland water transport.

B. Each Signatory Government shall be entitled to the percentage share of the total value of *Category A* and the percentage share of the total value of *Category B* set out for that Government in the Table of Shares set forth below:—

*Table of Shares*

<i>Country</i>	<i>Category A</i>	<i>Category B</i>
Albania ... ..	0·05	0·35
United States of America ...	28·00	11·80
Australia ... ..	0·70	0·95
Belgium ... ..	2·70	4·50
Canada ... ..	3·50	1·50
Denmark ... ..	0·25	0·35
Egypt ... ..	0·05	0·20
France ... ..	16·00	22·80
United Kingdom ... ..	28·00	27·80
Greece ... ..	2·70	4·35
India ... ..	2·00	2·90
Luxembourg ... ..	0·15	0·40
Norway ... ..	1·30	1·90
New Zealand ... ..	0·40	0·60
Netherlands ... ..	3·90	5·60
Carried forward ... ..	89·70	86·00

(1) "Miscellaneous No. 6 (1947)" Cmd. 7087.

489

ACCORD CONCERNANT LES RÉPARATIONS A RECEVOIR DE  
L'ALLEMAGNE, L'INSTITUTION D'UNE AGENCE INTER-  
ALLIÉE DES RÉPARATIONS ET LA RESTITUTION DE L'OR  
MONÉTAIRE

Paris, le 14 janvier 1946

LES Gouvernements de l'Albanie, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Égypte, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, de l'Union de l'Afrique du Sud et de la Yougoslavie, en vue de répartir équitablement entre eux le total des biens qui, conformément aux dispositions du présent Accord et aux dispositions convenues à Potsdam, le 1<sup>er</sup> août 1945, entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, sont ou seront déclarés disponibles au titre des réparations à recevoir de l'Allemagne (ci-après dénommées "réparations allemandes"), en vue de créer une Agence Interalliée des Réparations et en vue d'établir une procédure équitable pour la restitution de l'or monétaire,

Sont convenus de ce qui suit :

**Partie I.—Réparations allemandes**

ARTICLE 1<sup>er</sup>

*Quotes-parts de réparations*

A. Les réparations allemandes (à l'exception des fonds qui doivent être alloués aux termes de l'article 8 de la Partie I du présent Accord) sont divisées en catégories de la façon suivante :

*Catégorie A*, comprenant toutes les formes de réparations allemandes à l'exception de celles comprises dans la catégorie B ;

*Catégorie B*, comprenant tout l'outillage industriel et autres biens d'équipement en capital enlevés d'Allemagne, ainsi que les navires marchands et les bateaux de navigation intérieure.

B. Chaque Gouvernement signataire a droit, sur la valeur totale des biens de la catégorie A, ainsi que sur la valeur totale des biens de la catégorie B, aux pourcentages indiqués pour chacune de ces catégories dans les colonnes correspondantes du tableau ci-après :

*Tableau des Parts*

<i>Pays</i>	<i>Catégorie A</i>	<i>Catégorie B</i>
Albanie ... ..	0·05	0·35
Etats-Unis d'Amérique ...	28·00	11·80
Australie ... ..	0·70	0·95
Belgique ... ..	2·70	4·50
Canada ... ..	3·50	1·50
Danemark ... ..	0·25	0·35
Égypte ... ..	0·05	0·20
France ... ..	16·00	22·80
Royaume-Uni ... ..	28·00	27·80
Grèce ... ..	2·70	4·35
Inde ... ..	2·00	2·90
Luxembourg ... ..	0·15	0·40
Norvège ... ..	1·30	1·90
Nouvelle-Zélande ... ..	0·40	0·60
Pays-Bas ... ..	3·90	5·60
A reporter ... ..	89·70	86·00

<i>Country</i>	<i>Category A</i>	<i>Category B</i>
Brought forward ... ..	89.70	86.00
Czechoslovakia ... ..	3.00	4.30
Union of South Africa <sup>(1)</sup> ... ..	0.70	0.10
Yugoslavia ... ..	6.60	9.60
<b>Total ... ..</b>	<b>100.00</b>	<b>100.00</b>

(1) The Government of the Union of South Africa has undertaken to waive its claims to the extent necessary to reduce its percentage share of Category B to the figure of 0.1 per cent., but is entitled, in disposing of German enemy assets within its jurisdiction, to charge the net value of such assets against its percentage share of Category A and a percentage share under Category B of 1.0 per cent.

C. Subject to the provisions of paragraph D below, each Signatory Government shall be entitled to receive its share of merchant ships determined in accordance with Article 5 of Part I of this Agreement, provided that its receipts of merchant ships do not exceed in value its share in Category B as a whole.

Subject to the provisions of paragraph D below, each Signatory Government shall also be entitled to its Category A percentage share in German assets in countries which remained neutral in the war against Germany.

The distribution among the Signatory Governments of forms of German reparation other than merchant ships, inland water transport and German assets in countries which remained neutral in the war against Germany shall be guided by the principles set forth in Article 4 of Part I of this Agreement.

D. If a Signatory Government receives more than its percentage share of certain types of assets in either Category A or Category B, its receipts of other types of assets in that Category shall be reduced so as to ensure that it shall not receive more than its share in that Category as a whole.

E. No Signatory Government shall receive more than its percentage share of either Category A or Category B as a whole by surrendering any part of its percentage share of the other Category, except that with respect to German enemy assets within its own jurisdiction, any Signatory Government shall be permitted to charge any excess of such assets over its Category A percentage share of total German enemy assets within the jurisdiction of the Signatory Governments either to its receipts in Category A or to its receipts in Category B or in part to each Category.

F. The Inter-Allied Reparation Agency, to be established in accordance with Part II of this Agreement, shall charge the reparation account of each Signatory Government for the German assets within that Government's jurisdiction over a period of five years. The charges at the date of the entry into force of this Agreement shall be not less than 20 per cent. of the net value of such assets (as defined in Article 6 of Part I of this Agreement) as then estimated, at the beginning of the second year thereafter not less than 25 per cent. of the balance as then estimated, at the beginning of the third year not less than 33½ per cent. of the balance as then estimated, at the

<i>Pays</i>	<i>Catégorie A</i>	<i>Catégorie B</i>
Report ... ..	89.70	86.00
Tchécoslovaquie ... ..	3.00	4.30
Union de l'Afrique du Sud <sup>(1)</sup> ... ..	0.70	0.10
Yougoslavie ... ..	6.60	9.60
<b>Total</b> ... ..	<b>100.00</b>	<b>100.00</b>

(1) Le Gouvernement de l'Afrique du Sud s'est engagé à renoncer à ses droits dans la mesure qui sera nécessaire pour ramener sa quote-part dans la catégorie B à 0.1 p. 100, mais ce Gouvernement aura le droit, lorsqu'il disposera des avoirs allemands de caractère ennemi se trouvant dans les territoires soumis à sa juridiction, d'imputer le montant de la valeur nette de ces avoirs sur sa quote-part dans la catégorie A, et sur une quote-part de 1 p. 100 dans la catégorie B.

C. Sous réserve des dispositions du paragraphe D ci-dessous, chaque Gouvernement signataire a le droit de recevoir, sur l'ensemble des navires marchands, une part déterminée conformément aux dispositions de l'article 5 de la Partie I du présent Accord, à condition que la valeur des navires marchands qui lui sont attribués n'excède pas la valeur de la quote-part à laquelle il a droit dans l'ensemble des biens de la catégorie B.

Sous réserve des dispositions du paragraphe D ci-dessous, chaque Gouvernement signataire a également le droit de recevoir une part, correspondant à ses droits dans l'ensemble des biens de la catégorie A, des avoirs allemands situés dans les pays qui sont demeurés neutres dans la guerre contre l'Allemagne.

La répartition entre les Gouvernements signataires des biens disponibles au titre des réparations allemandes, autres que les navires marchands, les bateaux de navigation intérieure et les avoirs allemands situés dans les pays qui sont demeurés neutres dans la guerre contre l'Allemagne, sera conforme aux principes énoncés à l'Article 4 de la Partie I du présent Accord.

D. Si un Gouvernement signataire reçoit une part supérieure à son pourcentage de certains types de biens ressortissant soit à la catégorie A, soit à la catégorie B, ses droits sur d'autres types de biens de la même catégorie seront réduits de telle sorte que ce Gouvernement ne reçoive pas au total une part supérieure à ses droits dans l'ensemble des biens de cette catégorie.

E. Aucun Gouvernement signataire ne peut recevoir une part supérieure à ses droits, soit dans l'ensemble des biens de la catégorie A, soit dans l'ensemble des biens de la catégorie B, en renonçant à une fraction quelconque de sa quote-part dans l'ensemble des biens de l'autre catégorie; toutefois, en ce qui concerne les avoirs allemands de caractère ennemi soumis à la juridiction d'un Gouvernement signataire, ce Gouvernement a le droit d'imputer, soit sur les biens à recevoir de la catégorie A, soit sur les biens à recevoir de la catégorie B, soit pour partie sur les biens de l'une et l'autre catégories, l'excès de tels avoirs sur sa quote-part de l'ensemble des avoirs allemands de caractère ennemi soumis à la juridiction des Gouvernements signataires, telle qu'elle est fixée pour l'ensemble des biens de la catégorie A.

F. L'Agence Interalliée des Réparations, qui doit être instituée conformément à la Partie II du présent Accord, débitera le compte réparations de chacun des Gouvernements signataires des avoirs allemands soumis à sa juridiction, en répartissant les débits sur une période de cinq ans. Les débits portés en compte à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ne doivent pas être inférieurs à 20 pour cent de la valeur nette de ces avoirs (définie à l'article 6 de la Partie I du présent Accord), selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la deuxième année, ils ne devront pas être inférieurs à 33½ pour cent du solde, selon l'estimation qui en sera

beginning of the fourth year not less than 50 per cent. of the balance as then estimated, at the beginning of the fifth year not less than 90 per cent. of the balance as then estimated, and at the end of the fifth year the entire remainder of the total amount actually realised.

G. The following exceptions to paragraphs D and E above shall apply in the case of a Signatory Government whose share in Category B is less than its share in Category A :—

- (i) Receipts of merchant ships by any such Government shall not reduce its percentage share in other types of assets in Category B, except to the extent that such receipts exceed the value obtained when that Government's Category A percentage is applied to the total value of merchant ships.
- (ii) Any excess of German assets within the jurisdiction of such Government over its Category A percentage share of the total of German assets within the jurisdiction of Signatory Governments as a whole shall be charged first to the additional share in Category B to which that Government would be entitled if its share in Category B were determined by applying its Category A percentage to the forms of German reparation in Category B.

H. If any Signatory Government renounces its shares or part of its shares in German reparation as set out in the above Table of Shares, or if it withdraws from the Inter-Allied Reparation Agency at a time when all or part of its shares in German reparation remain unsatisfied, the shares or part thereof thus renounced or remaining shall be distributed rateably among the other Signatory Governments.

## ARTICLE 2

### *Settlement of Claims against Germany*

A. The Signatory Governments agree among themselves that their respective shares of reparation, as determined by the present Agreement, shall be regarded by each of them as covering all its claims and those of its nationals against the former German Government and its Agencies, of a governmental or private nature, arising out of the war (which are not otherwise provided for), including costs of German occupation, credits acquired during occupation on clearing accounts and claims against the Reichskreditkassen.

- B. The provisions of paragraph A above are without prejudice to—
- (i) the determination at the proper time of the forms, duration or total amount of reparation to be made by Germany;
  - (ii) the right which each Signatory Government may have with respect to the final settlement of German reparation; and
  - (iii) any political, territorial or other demands which any Signatory Government may put forward with respect to the peace settlement with Germany.

faite à cette date; au début de la quatrième année, ils ne devront pas être inférieurs à 50 pour cent du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la cinquième année, ils ne devront pas être inférieurs à 90 pour cent du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date et, à la fin de la cinquième année, ils seront égaux au solde du montant total effectivement réalisé.

G. Les dérogations suivantes aux dispositions des paragraphes D et E ci-dessus sont applicables au cas d'un Gouvernement signataire, dont les droits dans l'ensemble des biens de la catégorie B sont inférieurs aux droits dans l'ensemble des biens de la catégorie A :

- (i) L'attribution de navires marchands à un Gouvernement se trouvant dans cette situation ne doit pas réduire ses droits sur d'autres types de biens de la catégorie B, sauf dans la mesure où de telles attributions dépassent en valeur le chiffre obtenu en appliquant à la valeur totale des navires marchands le pourcentage auquel a droit ce Gouvernement dans l'ensemble des biens de la catégorie A.
- (ii) Si la valeur des avoirs allemands soumis à la juridiction d'un Gouvernement se trouvant dans la même situation excède sa quote-part dans l'ensemble des avoirs allemands soumis à la juridiction des Gouvernements signataires, telle qu'elle résulte du pourcentage qui lui est attribué dans l'ensemble des biens de la catégorie A, la différence sera imputée en premier lieu sur la fraction additionnelle du pourcentage auquel ce Gouvernement aurait droit dans l'ensemble des biens de la catégorie B, si l'on appliquait le pourcentage auquel il a droit dans l'ensemble des biens de la catégorie A aux formes de réparations prévues dans la catégorie B.

H. Si un Gouvernement signataire renonce à la totalité ou à une fraction de ses droits dans l'ensemble des réparations allemandes, tels qu'ils sont indiqués au Tableau des parts ci-dessus, ou si ledit Gouvernement se retire de l'Agence Interalliée des Réparations à une époque où tout ou partie de ses droits dans les réparations allemandes n'ont pas été couverts, la part ou fraction de part à laquelle il renonce, ou qui lui reste due au moment de son retrait, sera répartie entre les autres Gouvernements signataires au prorata de leurs propres pourcentages.

## ARTICLE 2

### *Règlement des Créances sur l'Allemagne*

A. Les Gouvernements signataires conviennent entre eux que leurs quotes-parts respectives de réparations, telles qu'elles sont fixées par le présent Accord, doivent être considérées par chacun d'eux comme couvrant toutes ses créances et celles de ses ressortissants sur l'ancien Gouvernement allemand et les Agences gouvernementales allemandes, créances qui ne font pas expressément l'objet d'autres dispositions, créances de caractère public ou privé, issues de la guerre, y compris le coût de l'occupation allemande, les avoirs en compte de clearing acquis pendant l'occupation et les créances sur les Reichskreditkassen.

B. Les dispositions du paragraphe A ci-dessus ne préjugent pas :

- (i) la détermination, en temps utile, des formes, de la durée ou du montant total des réparations à effectuer par l'Allemagne;
- (ii) le droit que chacun des Gouvernements signataires peut avoir en ce qui concerne le règlement définitif des réparations allemandes;
- (iii) Toutes revendications d'ordre politique, territorial ou autre, qu'un Gouvernement signataire pourra présenter à propos du règlement de la Paix avec l'Allemagne.

C. Notwithstanding anything in the provisions of paragraph A above, the present Agreement shall not be considered as affecting—

- (i) the obligation of the appropriate authorities in Germany to secure at a future date the discharge of claims against Germany and German nationals arising out of contracts and other obligations entered into, and rights acquired, before the existence of a state of war between Germany and the Signatory Government concerned or before the occupation of its territory by Germany, which ever was earlier;
- (ii) the claims of Social Insurance Agencies of the Signatory Governments or the claims of their nationals against the Social Insurance Agencies of the former German Government; and
- (iii) banknotes of the Reichsbank and the Rentenbank, it being understood that their realisation shall not have the result of reducing improperly the amount of reparation and shall not be effected without the approval of the Control Council for Germany.

D. Notwithstanding the provisions of paragraph A of this Article, the Signatory Governments agree that, so far as they are concerned, the Czechoslovak Government will be entitled to draw upon the Giro account of the National Bank of Czechoslovakia at the Reichsbank, should such action be decided upon by the Czechoslovak Government and approved by the Control Council for Germany, in connexion with the movement from Czechoslovakia to Germany of former Czechoslovak nationals.

#### ARTICLE 3

##### *Waiver of Claims regarding Property Allocated as Reparation*

Each of the Signatory Governments agrees that it will not assert, initiate actions in international tribunals in respect of, or give diplomatic support to claims on behalf of itself or those persons entitled to its protection against any other Signatory Government or its nationals in respect of property received by that Government as reparation with the approval of the Control Council for Germany.

#### ARTICLE 4

##### *General Principles for the Allocation of Industrial and other Capital Equipment*

A. No Signatory Government shall request the allocation to it as reparation of any industrial or other capital equipment removed from Germany except for use in its own territory or for use by its own nationals outside its own territory.

B. In submitting requests to the Inter-Allied Reparation Agency, the Signatory Governments should endeavour to submit comprehensive programmes of requests for related groups of items, rather than requests for isolated items or small groups of items. It is recognised that the work of the Secretariat of the Agency will be more effective, the more comprehensive the programmes which Signatory Governments submit to it.

C. In the allocation by the Inter-Allied Reparation Agency of items declared available for reparation (other than merchant ships, inland water

C. Nonobstant les dispositions du paragraphe A ci-dessus, le présent Accord doit être considéré comme n'affectant pas :

- (i) l'obligation qui incombe aux Autorités allemandes compétentes d'assurer ultérieurement le paiement des dettes de l'Allemagne et de ses ressortissants, résultant de contrats et autres obligations qui étaient en vigueur, ainsi que de droits qui étaient acquis, avant que l'état de guerre existât entre l'Allemagne et le Gouvernement signataire intéressé ou avant l'occupation par l'Allemagne du pays intéressé, selon que l'un ou l'autre événement est survenu le plus tôt;
- (ii) les créances d'institutions d'Assurances sociales des Gouvernements signataires ou de leurs ressortissants sur les institutions d'assurances sociales de l'ancien Gouvernement allemand;
- (iii) les billets de banque de la Reichsbank et de la Rentenbank, étant entendu que leur réalisation ne peut avoir pour conséquence de diminuer indûment la masse des réparations et ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du Conseil de Contrôle en Allemagne.

D. Nonobstant les dispositions du paragraphe A du présent article, les Gouvernements signataires conviennent, pour autant que la question les concerne, que le Gouvernement tchécoslovaque sera habilité à tirer sur le compte Giro de la Banque nationale de Tchécoslovaquie à la Reichsbank, dans le cas où telle mesure serait décidée par le Gouvernement tchécoslovaque et approuvée par le Conseil de Contrôle en Allemagne, en rapport avec le mouvement de Tchécoslovaquie vers l'Allemagne d'anciens ressortissants tchécoslovaques.

#### ARTICLE 3

##### *Renonciation aux Créances sur les Biens attribués au titre des Réparations*

Chacun des Gouvernements signataires s'engage à ne pas faire valoir, ni porter devant des tribunaux internationaux, ni soutenir par une action diplomatique des réclamations présentées en son nom ou au nom de personnes ayant droit à sa protection, contre tout autre Gouvernement signataire ou ses ressortissants, relatives à des biens reçus par ce Gouvernement au titre des réparations avec l'approbation du Conseil de Contrôle en Allemagne.

#### ARTICLE 4

##### *Principes généraux pour la Répartition de l'Outillage industriel ou d'autres Biens d'Équipement en Capital*

A. Aucun Gouvernement signataire ne devra demander l'attribution, dans sa part de réparations, d'outillage industriel ou d'autres biens d'équipement en capital enlevés d'Allemagne si ce n'est aux fins d'utilisation sur son propre territoire, ou, en dehors de son territoire, par ses propres nationaux.

B. En soumettant leurs demandes à l'Agence Interalliée des Réparations, les Gouvernements signataires s'efforceront de présenter des programmes d'ensemble comprenant des groupes de biens connexes plutôt que des demandes visant des biens isolés ou de petits groupes de biens. Il est reconnu que l'activité du Secrétariat de l'Agence sera d'autant plus efficace que les programmes que lui présenteront les Gouvernements signataires auront davantage le caractère de programmes d'ensemble.

C. Pour l'attribution des biens déclarés disponibles pour les réparations, autres que les navires marchands, les-bateaux de navigation intérieure et les

transport and German assets in countries which remained neutral in the war against Germany), the following general principles shall serve as guides:—

- (i) Any item or related group of items in which a claimant country has a substantial pre-war financial interest shall be allocated to that country if it so desires. Where two or more claimants have such substantial interests in a particular item or group of items, the criteria stated below shall guide the allocation:
  - (a) the urgency of each claimant country's needs for the item or items to rehabilitate, reconstruct or restore to full activity the claimant country's economy;
  - (b) the extent to which the item or items would replace property which was destroyed, damaged or looted in the war, or requires replacement because of excessive wear in war production, and which is important to the claimant country's economy;
  - (c) the relation of the item or items to the general pattern of the claimant country's pre-war economic life and to programmes for its post-war economic adjustment or development;
  - (d) the requirements of countries whose reparation shares are small but which are in need of certain specific items or categories of items.
- (iii) In making allocations a reasonable balance shall be maintained among the rates at which the reparation shares of the several claimant Governments are satisfied, subject to such temporary exceptions as are justified by the considerations under paragraph (ii) (a) above.

#### ARTICLE 5

##### *General Principles for the Allocation of Merchant Ships and Inland Water Transport*

A.—(i) German merchant ships available for distribution as reparation among the Signatory Governments shall be distributed among them in proportion to the respective over-all losses of merchant shipping, on a gross tonnage basis, of the Signatory Governments and their nationals through acts of war. It is recognised that transfers of merchant ships by the United Kingdom and United States Governments to other Governments are subject to such final approvals by the legislatures of the United Kingdom and United States of America as may be required.

(ii) A special committee, composed of representatives of the Signatory Governments, shall be appointed by the assembly of the Inter-Allied Reparation Agency to make recommendations concerning the determination of such losses and the allocation of German merchant ships available for distribution.

(iii) The value of German merchant ships for reparation accounting purposes shall be the value determined by the Tripartite Merchant Marine

avoirs allemands dans les pays qui sont demeurés neutres au cours de la guerre contre l'Allemagne, l'Agence Interalliée des Réparations s'inspirera des principes généraux suivants :

- (i) Tout bien ou groupe de biens connexes, dans lesquels un pays demandeur possède des intérêts financiers substantiels antérieurs à la guerre, doit être attribué à ce pays, s'il le désire. Dans le cas où deux ou plusieurs pays possèdent des intérêts substantiels de cette nature, dans un bien ou un groupe de biens définis, l'attribution doit se faire en tenant compte des critères énoncés ci-après :
- (ii) Dans le cas de demandes concurrentes, si l'attribution n'est pas déterminée par les dispositions du paragraphe (i), il sera fait état, entre autres facteurs pertinents, des considérations suivantes :
  - (a) le degré d'urgence du besoin qu'a chaque pays demandeur de disposer du bien ou des biens disponibles pour remettre en état, reconstruire ou d'une manière générale restaurer son économie nationale dans sa pleine activité ;
  - (b) la mesure dans laquelle le bien, ou les biens remplaceraient des biens détruits, endommagés ou ayant fait l'objet de spoliations pendant la guerre, ou des biens qui doivent être remplacés à la suite d'usure anormale due à la production du temps de guerre, et qui sont susceptibles de jouer un rôle important dans l'économie du pays demandeur ;
  - (c) le rôle du bien ou des biens dont il s'agit dans le cadre général de l'économie d'avant-guerre du pays demandeur et dans les programmes établis en vue de l'ajustement et du développement de son économie d'après-guerre ;
  - (d) les demandes des pays dont les quotes-parts de réparations sont faibles, mais qui ont besoin de certains biens ou catégories de biens nettement déterminés.
- (iii) Les programmes d'attribution devront conserver un équilibre raisonnable entre les différents ayants droit en ce qui concerne la fraction déjà satisfaite de leurs quotes-parts respectives, sous réserve des exceptions temporaires qui peuvent se justifier par les considérations du paragraphe (ii) (a) ci-dessus.

#### ARTICLE 5

##### *Principes généraux pour la Répartition des Navires Marchands et des Bateaux de Navigation Intérieure*

A.—(i) Les navires de commerce allemands disponibles pour répartition au titre des réparations entre les Gouvernements signataires seront répartis entre ceux-ci au prorata des pertes globales respectives de navires marchands, calculées en prenant comme base le tonnage brut, que les Gouvernements signataires et leurs ressortissants ont subies par suite de faits de guerre. Il est reconnu que la cession de navires de commerce par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni à d'autres Gouvernements est effective sous réserve de telle approbation définitive par les organes législatifs de ces deux pays qui pourrait être nécessaire.

(ii) Un Comité spécial, composé de représentants des Gouvernements signataires, sera constitué par l'Assemblée de l'Agence Interalliée des Réparations pour présenter des recommandations au sujet de la détermination de ces pertes et de l'attribution des navires de commerce allemands disponibles pour répartition.

(iii) La valeur des navires de commerce allemands portée dans les comptes de réparations sera la valeur fixée par la Commission tripartite de la Marine

Commission in terms of 1938 prices in Germany plus 15 per cent., with an allowance for depreciation.

B. Recognising that some countries have special need for inland water transport, the distribution of inland water transport shall be dealt with by a special committee appointed by the Assembly of the Inter-Allied Reparation Agency in the event that inland water transport becomes available at a future time as reparation for the Signatory Governments.

The valuation of inland water transport will be made on the basis adopted for the valuation of merchant ships or on an equitable basis in relation to that adopted for merchant ships.

## ARTICLE 6

### *German External Assets*

A. Each Signatory Government shall, under such procedures as it may choose, hold or dispose of German enemy assets within its jurisdiction in manners designed to preclude their return to German ownership or control and shall charge against its reparation share such assets (net of accrued taxes, liens, expenses of administration, other *in rem* charges against specific items and legitimate contract claims against the German former owners of such assets).

B. The Signatory Governments shall give to the Inter-Allied Reparation Agency all information for which it asks as to the value of such assets and the amounts realised from time to time by their liquidation.

C. German assets in those countries which remained neutral in the war against Germany shall be removed from German ownership or control and liquidated or disposed of in accordance with the authority of France, the United Kingdom and the United States of America, pursuant to arrangements to be negotiated with the neutrals by these countries. The net proceeds of liquidation or disposition shall be made available to the Inter-Allied Reparation Agency for distribution on reparation account.

D. In applying the provisions of paragraph A above, assets which were the property of a country which is a member of the United Nations or its nationals who were not nationals of Germany at the time of the occupation or annexation of this country by Germany, or of its entry into war, shall not be charged to its reparation account. It is understood that this provision in no way prejudices any questions which may arise as regards assets which were not the property of a national of the country concerned at the time of the latter's occupation or annexation by Germany or of its entry into war.

E. The German enemy assets to be charged against reparation shares shall include assets which are in reality German enemy assets, despite the fact that the nominal owner of such assets is not a German enemy.

Each Signatory Government shall enact legislation or take other appropriate steps, if it has not already done so, to render null and void all transfers made, after the occupation of its territory or its entry into war, for the fraudulent purpose of cloaking German enemy interests, and thus saving them harmless from the effect of control measures regarding German enemy interests.

marchande sur la base des prix de 1938 en Allemagne, majorée de 15 pour cent et avec application d'un coefficient de dépréciation.

B. En raison du fait reconnu que certains pays ont particulièrement besoin de bateaux de navigation intérieure, la répartition de ces bateaux sera confiée à un Comité spécial constitué par l'Assemblée de l'Agence Inter-alliée des Réparations dans les cas où des bateaux de navigation intérieure deviendraient disponibles ultérieurement au titre des réparations pour les Gouvernements signataires. L'évaluation des bateaux de navigation intérieure sera faite sur la base adoptée pour la marine marchande ou sur une base équitable en rapport avec elle.

#### ARTICLE 6

##### *Avoirs allemands à l'Étranger*

A. Chacun des Gouvernements signataires, par les méthodes de son choix, retiendra les avoirs allemands ennemis se trouvant dans les territoires soumis à sa juridiction, ou en disposera, de telle manière qu'ils ne puissent redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand, et imputera sur sa quote-part de réparations les avoirs dont il s'agit (nets d'impôts arriérés, privilèges et frais de gestion, et libres de toutes autres charges *in rem* grevant des éléments déterminés de ces avoirs ainsi que de tous droits contractuels légitimes à l'égard des anciens propriétaires allemands de ces avoirs).

B. Les Gouvernements signataires communiqueront à l'Agence Inter-alliée des Réparations toutes les informations que celle-ci demandera sur le montant de ces avoirs et sur les produits périodiquement réalisés par la liquidation desdits avoirs.

C. La propriété ou le contrôle des avoirs allemands se trouvant dans les pays restés neutres pendant la guerre contre l'Allemagne sera retiré à l'Allemagne. Ces avoirs seront liquidés ou il en sera disposé, conformément aux décisions que peuvent prendre les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni, en exécution d'accords que ces Puissances négocieront avec les pays neutres; le produit net de la liquidation ou des actes de disposition de ces avoirs sera mis à la disposition de l'Agence Inter-alliée des Réparations pour être réparti au titre des réparations.

D. Dans l'application des dispositions du paragraphe A ci-dessus, les avoirs qui étaient la propriété d'un pays membre des Nations Unies ou d'une personne ressortissant de ce pays et non de l'Allemagne au moment de l'annexion ou de l'occupation de ce pays par l'Allemagne ou de son entrée en guerre, ne seront pas imputés à son compte de réparations, étant entendu que la disposition qui précède ne préjuge aucune des questions qui pourraient se poser au sujet d'avoirs qui n'étaient pas la propriété d'un ressortissant du pays en question au moment de l'annexion ou de l'occupation de ce pays par l'Allemagne ou de son entrée en guerre.

E. Les avoirs allemands de caractère ennemi à imputer sur les quotes-parts de réparations devront inclure les avoirs qui sont en réalité des avoirs allemands de caractère ennemi, même si le propriétaire apparent de tels avoirs n'est pas un Allemand de caractère ennemi.

Chaque Gouvernement signataire, si ce n'est déjà fait, devra promulguer des textes législatifs et prendre toutes autres mesures appropriées pour annuler tous les transferts effectués après l'occupation de son territoire ou son entrée en guerre, dans l'intention frauduleuse de dissimuler des intérêts allemands de caractère ennemi et de les soustraire aux effets des mesures de contrôle sur les intérêts allemands de caractère ennemi.

F. The Assembly of the Inter-Allied Reparation Agency shall set up a Committee of Experts in matters of enemy property custodianship in order to overcome practical difficulties of law and interpretation which may arise. The Committee should in particular guard against schemes which might result in effecting fictitious or other transactions designed to favour enemy interests, or to reduce improperly the amount of assets which might be allocated to reparation.

#### ARTICLE 7

##### *Captured Supplies*

The value of supplies and other materials susceptible of civilian use captured from the German Armed Forces in areas outside Germany and delivered to Signatory Governments shall be charged against their reparation shares in so far as such supplies and materials have not been or are not, in the future either paid for or delivered under arrangements precluding any charge.

It is recognised that transfers of such supplies and materials by the United Kingdom and United States Governments to other Governments are agreed to be subject to such final approval by the legislature of the United Kingdom or the United States of America as may be required.

#### ARTICLE 8

##### *Allocation of a Reparation Share to Non-Repatriable Victims of German Action*

In recognition of the fact that large numbers of persons have suffered heavily at the hands of the Nazis and now stand in dire need of aid to promote their rehabilitation but will be unable to claim the assistance of any Government receiving reparation from Germany, the Governments of the United States of America, France, the United Kingdom, Czechoslovakia and Yugoslavia, in consultation with the Inter-Governmental Committee on Refugees, shall as soon as possible work out in common agreement a plan on the following general lines:—

A. A share of reparation consisting of all the non-monetary gold found by the Allied Armed Forces in Germany and in addition a sum not exceeding 25 million dollars shall be allocated for the rehabilitation and resettlement of non-repatriable victims of German action.

B. The sum of 25 million dollars shall be met from a portion of the proceeds of German assets in neutral countries which are available for reparation.

C. Governments of neutral countries shall be requested to make available for this purpose (in addition to the sum of 25 million dollars) assets in such countries of victims of Nazi action who have since died and left no heirs.

D. The persons eligible for aid under the plan in question shall be restricted to true victims of Nazi persecution and to their immediate families and dependants, in the following classes:—

- (i) Refugees from Nazi Germany or Austria who require aid and cannot be returned to their countries within a reasonable time because of prevailing conditions;
- (ii) German and Austrian nationals now resident in Germany or Austria in exceptional cases in which it is reasonable on grounds of

F. L'Assemblée de l'Agence Interalliée des Réparations constituera un Comité d'Experts en matière de séquestre de biens ennemis en vue de résoudre les difficultés pratiques de droit et d'interprétation qui pourraient surgir. Le Comité devra veiller notamment à éviter tout ce qui pourrait avoir pour résultat le maintien de transactions fictives ou autres, destinées soit à favoriser des intérêts ennemis, soit à diminuer indûment la masse des biens susceptible d'être affectée aux réparations.

#### ARTICLE 7

##### *Approvisionnementnements capturés*

La valeur des approvisionnementnements et autres matériels susceptibles de servir à des usages civils, pris aux forces armées allemandes hors d'Allemagne et remis à des Gouvernements signataires, sera imputée sur leurs parts de réparations pour autant que ces approvisionnementnements et ces matériels n'auront pas été payés, ou bien remis en vertu d'autres arrangements ne prévoyant pas de contre-partie.

Il est reconnu que les transferts de tels matériels et approvisionnementnements par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni à d'autres Gouvernements sont soumis à telle approbation définitive par les organes législatifs de ces deux pays qui pourrait être nécessaire.

#### ARTICLE 8

##### *Attribution d'une Part des Réparations aux Victimes non rapatriables de l'Action allemande*

Etant donné qu'un grand nombre de personnes ont souffert cruellement du fait des nazis et ont actuellement un besoin impérieux d'être aidées pour leur "réhabilitation," mais ne peuvent demander l'assistance d'aucun Gouvernement recevant des réparations de l'Allemagne, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, en consultation avec le Comité Intergouvernemental des Réfugiés, établiront d'urgence un plan, agréé d'un commun accord, et ce sur les bases générales suivantes :

A. Une part des réparations, constituée par l'ensemble de l'or non monétaire trouvé en Allemagne par les forces armées alliées et par une somme complémentaire n'excédant pas 25 millions de dollars, sera affectée à la "réhabilitation" et au rétablissement des victimes non rapatriables de l'action allemande.

B. Cette somme de 25 millions de dollars sera prélevée sur le produit de la liquidation des avoirs allemands se trouvant dans les pays neutres et disponibles pour les réparations.

C. Les Gouvernements des pays neutres seront priés de rendre disponibles à cette fin (en sus de la somme de 25 millions de dollars), les avoirs dans lesdits pays appartenant à des victimes d'actes des nazis qui sont mortes depuis sans laisser d'héritiers.

D. Seules seront susceptibles d'être admises à bénéficier de l'assistance prévue par le plan dont il s'agit les personnes—ainsi que leur famille et les personnes à leur charge—qui ont été réellement victimes des persécutions nazies et qui appartiennent aux catégories suivantes :

- (i) Réfugiés de l'Allemagne ou de l'Autriche national-socialistes qui ont besoin d'assistance et ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays dans un délai raisonnable par suite des conditions existantes;
- (ii) Ressortissants allemands et autrichiens résidant actuellement en Allemagne ou en Autriche, dans les cas exceptionnels où il est

humanity to assist such persons to emigrate and providing they emigrate to other countries within a reasonable period;

- (iii) Nationals of countries formerly occupied by the Germans who cannot be repatriated or are not in a position to be repatriated within a reasonable time. In order to concentrate aid on the most needy and deserving refugees and to exclude persons whose loyalty to the United Nations is or was doubtful, aid shall be restricted to nationals or former nationals of previously occupied countries who were victims of German concentration camps or of concentration camps established by régimes under Nazi influence but not including persons who have been confined only in prisoners of war camps.

E. The sums made available under paragraphs A and B above shall be administered by the Inter-Governmental Committee on Refugees or by a United Nations Agency to which appropriate functions of the Inter-Governmental Committee may in the future be transferred. The sums made available under paragraph C above shall be administered for the general purposes referred to in this Article under a programme of administration to be formulated by the five Governments named above.

F. The non-monetary gold found in Germany shall be placed at the disposal of the Inter-Governmental Committee on Refugees as soon as a plan has been worked out as provided above.

G. The Inter-Governmental Committee on Refugees shall have power to carry out the purposes of the fund through appropriate public and private field organisations.

H. The fund shall be used, not for the compensation of individual victims, but to further the rehabilitation or resettlement of persons in the eligible classes.

I. Nothing in this Article shall be considered to prejudice the claims which individual refugees may have against a future German Government, except to the amount of the benefits that such refugees may have received from the sources referred to in paragraph A and C above.

## Part II.—Inter-Allied Reparation Agency

### ARTICLE 1

#### *Establishment of the Agency*

The Governments Signatory to the present Agreement hereby establish an Inter-Allied Reparation Agency (hereinafter referred to as "the Agency"). Each Government shall appoint a Delegate to the Agency and shall also be entitled to appoint an Alternate who, in the absence of the Delegate, shall be entitled to exercise all the functions and rights of the Delegate.

### ARTICLE 2

#### *Functions of the Agency*

A. The Agency shall allocate German reparation among the Signatory Governments in accordance with the provisions of this Agreement and of any other agreements from time to time in force among the Signatory

raisonnable, pour des considérations d'humanité, de les aider à émigrer et pourvu qu'ils émigrent effectivement dans un délai raisonnable;

- (iii) R ressortissants des pays antérieurement occupés par les Allemands qui ne peuvent pas être rapatriés, ou ne sont pas à même de l'être dans un délai raisonnable. Afin de réserver toute l'assistance aux réfugiés les plus malheureux et les plus méritants, et d'exclure de son bénéfice les personnes dont la loyauté à l'égard des Nations Unies est, ou a été, douteuse, l'assistance ne sera accordée aux ressortissants ou anciens ressortissants des pays antérieurement occupés que s'ils ont été internés dans des camps de concentration nazis ou dans des camps de concentration institués par des régimes subissant l'influence nazie, non compris les personnes qui n'ont été internées que dans des camps de prisonniers de guerre.

E. Les fonds rendus disponibles conformément aux paragraphes A et B ci-dessus seront gérés par le Comité Intergouvernemental des Réfugiés ou par un Organisme des Nations Unies auquel les fonctions que le Comité Intergouvernemental exerce dans ce domaine pourront être transférées dans l'avenir. Les fonds rendus disponibles aux termes du paragraphe C ci-dessus seront gérés pour les fins générales visées par le présent article, conformément à un programme de gestion qui sera établi par les cinq Gouvernements ci-dessus.

F. L'or non monétaire trouvé en Allemagne sera mis à la disposition du Comité Intergouvernemental des Réfugiés aussitôt que le plan aura été élaboré.

G. Le Comité Intergouvernemental des Réfugiés aura le pouvoir d'assurer la réalisation des fins pour lesquelles le fonds est créé, par l'intermédiaire d'organismes d'exécution compétents de caractère public ou privé.

H. Les fonds seront employés, non à indemniser des victimes individuelles, mais à faciliter la "réhabilitation" ou le rétablissement des personnes appartenant aux catégories bénéficiaires de l'assistance.

I. Aucune disposition du présent article ne sera considérée comme préjugant les réclamations que des réfugiés pourront être fondés à présenter à titre individuel à un Gouvernement allemand futur, sauf dans la mesure où ces réfugiés ont bénéficié des ressources prévues aux paragraphes A et C ci-dessus.

## Partie II.—Agence Interalliée des Réparations

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

#### *Constitution de l'Agence*

Les Gouvernements signataires du présent Accord établissent une Agence Interalliée des Réparations (ci-après appelée "l'Agence"). Chacun d'eux nomme un délégué à l'Agence et peut également nommer un délégué suppléant, lequel, en l'absence du délégué, a les fonctions et pouvoirs de celui-ci.

### ARTICLE 2

#### *Fonctions de l'Agence*

A. L'Agence répartit entre les Gouvernements signataires les réparations allemandes conformément aux dispositions du présent Accord et de tous autres accords qui sont ou seront en vigueur entre les Gouvernements

Governments. For this purpose, the Agency shall be the medium through which the Signatory Governments receive information concerning, and express their wishes in regard to, items available as reparation.

B. The Agency shall deal with all questions relating to the restitution to a Signatory Government of property situated in one of the Western Zones of Germany which may be referred to it by the Commander of that Zone (acting on behalf of his Government), in agreement with the claimant Signatory Government or Governments, without prejudice, however, to the settlement of such questions by the Signatory Governments concerned either by agreement or arbitration.

### ARTICLE 3

#### *Internal Organisation of the Agency*

A. The organs of the Agency shall be the Assembly and the Secretariat.

B. The Assembly shall consist of the Delegates and shall be presided over by the President of the Agency. The President of the Agency shall be the Delegate of the Government of France.

C. The Secretariat shall be under the direction of a Secretary-General, assisted by two Deputy Secretaries-General. The Secretary-General and the two Deputy Secretaries-General shall be appointed by the Governments of France, the United States of America and the United Kingdom. The Secretariat shall be international in character. It shall act for the Agency and not for the individual Signatory Governments.

### ARTICLE 4

#### *Functions of the Secretariat*

The Secretariat shall have the following functions:—

A. To prepare and submit to the Assembly programmes for the allocation of German reparation.

B. To maintain detailed accounts of assets available for, and of assets distributed as, German reparation.

C. To prepare and submit to the Assembly the budget of the Agency.

D. To perform such other administrative functions as may be required.

### ARTICLE 5

#### *Functions of the Assembly*

Subject to the provisions of Articles 4 and 7 of Part II of this Agreement, the Assembly shall allocate German reparation among the Signatory Governments in conformity with the provisions of this Agreement and of any other agreements from time to time in force among the Signatory Governments. It shall also approve the budget of the Agency and shall perform such other functions as are consistent with the provisions of this Agreement.

### ARTICLE 6

#### *Voting in the Assembly*

Except as otherwise provided in this Agreement, each Delegate shall have one vote. Decisions in the Assembly shall be taken by a majority of the votes cast.

signataires. A cette fin, l'Agence est l'organe par lequel les Gouvernements signataires reçoivent les informations relatives aux prestations disponibles à titre de réparations et expriment leurs desiderata en la matière.

B. L'Agence traite toutes questions concernant la restitution à un Gouvernement signataire d'un bien situé dans l'une des zones occidentales d'Allemagne, qui lui sont déferées par le Commandant en chef de cette zone (agissant pour le compte de son Gouvernement), en accord avec le ou les Gouvernements demandeurs, sans préjuger toutefois le règlement de ces questions entre les Gouvernements signataires intéressés, soit par voie d'accord, soit par une procédure arbitrale.

### ARTICLE 3

#### *Organisation intérieure de l'Agence*

A. Les organes de l'Agence sont l'Assemblée et le Secrétariat.

B. L'Assemblée se compose des délégués; elle est présidée par le Président de l'Agence. Le Président de l'Agence est le délégué du Gouvernement français.

C. Le Secrétariat est sous la direction d'un Secrétaire général, assisté de deux Secrétaires généraux adjoints. Le Secrétaire général et les deux Secrétaires généraux adjoints sont nommés par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni. Le Secrétariat a un caractère international. Il agit pour le compte de l'Agence et non pour le compte des Gouvernements signataires pris individuellement.

### ARTICLE 4

#### *Fonctions du Secrétariat*

Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:

A. Etablir des programmes pour la répartition des réparations allemandes et les soumettre à l'Assemblée.

B. Tenir une comptabilité détaillée des biens disponibles au titre des réparations allemandes et des biens répartis à ce titre.

C. Etablir le budget de l'Agence et le soumettre à l'Assemblée.

D. Remplir telles autres fonctions administratives qui pourront être nécessaires.

### ARTICLE 5

#### *Fonctions de l'Assemblée*

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 7 de la Partie II du présent Accord, l'Assemblée fait les attributions au titre des réparations allemandes entre les Gouvernements signataires conformément aux dispositions du présent Accord et de tous autres accords qui sont ou seront en vigueur entre lesdits Gouvernements signataires. Elle approuve également le budget de l'Agence et remplit toutes autres fonctions compatibles avec les dispositions du présent Accord.

### ARTICLE 6

#### *Vote à l'Assemblée*

Sauf dispositions contraires du présent Accord, chaque délégué dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

## ARTICLE 7

*Appeal from Decisions of the Assembly*

A. When the Assembly has not agreed to a claim presented by a Delegate that an item should be allocated to his Government, the Assembly shall, at the request of that Delegate and within the time limit prescribed by the Assembly, refer the question to arbitration. Such reference shall suspend the effect of the decision of the Assembly on that item.

B. The Delegates of the Government claiming an item referred to arbitration under paragraph A above shall elect an Arbitrator from among the other Delegates. If agreement cannot be reached upon the selection of an Arbitrator, the United States Delegate shall either act as Arbitrator or appoint as Arbitrator another Delegate from among the Delegates whose Governments are not claiming the item. If the United States Government is one of the claimant Governments, the President of the Agency shall appoint as Arbitrator a Delegate whose Government is not a claimant Government.

## ARTICLE 8

*Powers of the Arbitrator*

When the question of the allocation of any item is referred to arbitration under Article 7 of Part II of this Agreement, the Arbitrator shall have authority to make final allocation of the item among the claimant Governments. The Arbitrator may, at his discretion, refer the item to the Secretariat for further study. He may also, at his discretion, require the Secretariat to resubmit the item to the Assembly.

## ARTICLE 9

*Expenses*

A. The salaries and expenses of the Delegates and of their staffs shall be paid by their own Governments.

B. The common expenses of the Agency shall be met from the funds of the Agency. For the first two years from the date of the establishment of the Agency, these funds shall be contributed in proportion to the percentage shares of the Signatory Governments in Category B and thereafter in proportion to their percentage in Category A.

C. Each Signatory Government shall contribute its share in the budget of the Agency for each budgetary period (as determined by the Assembly) at the beginning of that period; provided that each Government shall, when this Agreement is signed on its behalf, contribute a sum equivalent to not less than its Category B percentage share of £50,000 and shall, within three months thereafter, contribute the balance of its share in the budget of the Agency for the budgetary period in which this Agreement is signed on its behalf.

D. All contributions by the Signatory Governments shall be made in Belgian francs or such other currency or currencies as the Agency may require.

## ARTICLE 7.

*Recours contre les Décisions de l'Assemblée*

A. Lorsque l'Assemblée n'a pas donné satisfaction à la demande d'un délégué tendant à faire attribuer un bien à son Gouvernement, l'Assemblée porte la question à l'arbitrage, si ce délégué en fait la requête, dans le délai prescrit par l'Assemblée. L'effet de ce recours à l'arbitrage est suspensif.

B. Les délégués des Gouvernements qui demandent un bien dont l'attribution est soumise à l'arbitrage en vertu du paragraphe A ci-dessus désignent un arbitre choisi parmi les autres délégués. Si l'accord ne peut se faire sur le choix de l'arbitre, le délégué des États-Unis d'Amérique assume les fonctions d'arbitre ou désigne un arbitre parmi les délégués dont les Gouvernements ne demandent pas le bien en question. Si le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est l'un des Gouvernements qui demandent le bien dont il s'agit, le Président de l'Agence désigne comme arbitre un délégué dont le Gouvernement n'est pas dans la même situation.

## ARTICLE 8

*Pouvoirs de l'Arbitre*

Lorsque la question de l'attribution d'un bien est déferée à l'arbitrage, conformément à l'article 7 de la Partie II du présent Accord, l'arbitre a le pouvoir d'attribuer, en dernier ressort, le bien en question à l'un des Gouvernements demandeurs. L'arbitre peut, s'il le juge bon, renvoyer au Secrétariat, pour examen supplémentaire, l'attribution du bien en question. Il peut aussi, s'il le juge bon, demander au Secrétariat de soumettre à nouveau l'attribution du bien en question à l'Assemblée.

## ARTICLE 9

*Dépenses*

A. Chaque Gouvernement paye les traitements et indemnités de ses délégués et du personnel de sa délégation.

B. Les dépenses communes de l'Agence sont payées sur les fonds de l'Agence. Ces fonds sont fournis par chaque Gouvernement signataire pour les deux premières années à partir de l'établissement de l'Agence, proportionnellement à sa quote-part dans l'ensemble des biens de la catégorie B, et, par la suite, proportionnellement à sa quote-part dans l'ensemble des biens de la catégorie A.

C. Chaque Gouvernement signataire paye sa part contributive au budget de l'Agence pour chaque période budgétaire (telle qu'elle est définie par l'Assemblée) au début de cette période, étant entendu que chaque Gouvernement, lorsqu'il signe le présent Accord, fournit sur un total de 50,000 livres sterling une contribution au moins proportionnelle à sa quote-part dans l'ensemble des biens de la catégorie B, et qu'il verse, dans les trois mois qui suivent, le solde de sa part contributive au budget de l'Agence pour la période budgétaire au cours de laquelle il signe cet Accord.

D. Toutes les sommes dues par les Gouvernements signataires sont acquittées en francs belges ou en une ou plusieurs autres monnaies fixées par l'Agence.

## ARTICLE 10

*Voting of the Budget*

In considering the budget of the Agency for any budgetary period, the vote of each Delegate in the Assembly shall be proportional to the share of the budget for that period payable by his Government.

## ARTICLE 11

*Official Languages*

The official languages of the Agency shall be English and French.

## ARTICLE 12

*Offices of the Agency*

The seat of the Agency shall be in Brussels. The Agency shall maintain liaison offices in such other places as the Assembly, after obtaining the necessary consents, may decide.

## ARTICLE 13

*Withdrawal*

Any Signatory Government, other than a Government which is responsible for the control of a part of German territory, may withdraw from the Agency after written notice to the Secretariat.

## ARTICLE 14

*Amendments and Termination*

Part II of the Agreement can be amended or the Agency terminated by a decision in the Assembly of the majority of the Delegates voting, provided that the Delegates forming the majority represent Governments whose shares constitute collectively not less than 80 per cent. of the aggregate of the percentage shares in Category A.

## ARTICLE 15

*Legal Capacity—Immunities and Privileges*

The Agency shall enjoy in the territory of each Signatory Government, such legal capacity and such privileges, immunities and facilities, as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purpose. The representatives of the Signatory Governments and the officials of the Agency shall enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connexion with the Agency.

**Part III.—Restitution of Monetary Gold**

## SINGLE ARTICLE

A. All the monetary gold found in Germany by the Allied Forces and that referred to in paragraph G below (including gold coins, except those of numismatic or historical value, which shall be restored directly if identifiable)

## ARTICLE 10

*Vote du Budget*

Lors de l'examen du budget de l'Agence, pour toute période budgétaire chaque délégué dispose à l'Assemblée d'un nombre de voix proportionnel à la part contributive due par son Gouvernement pour la période budgétaire considérée.

## ARTICLE 11

*Langues Officielles*

Les langues officielles de l'Agence sont l'anglais et le français.

## ARTICLE 12

*Bureaux de l'Agence*

Le siège de l'Agence est à Bruxelles. L'Agence établit des organes de liaison dans tout autre lieu que peut désigner l'Assemblée après s'être assurée des accords nécessaires.

## ARTICLE 13

*Retrait*

Tout Gouvernement signataire, autre que les Gouvernements responsables du contrôle dans une partie du territoire allemand, peut se retirer de l'Agence après avoir adressé une notification écrite au Secrétariat.

## ARTICLE 14

*Amendements et Dissolution*

La Partie II du présent Accord peut être amendée, ou l'Agence dissoute, par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des voix exprimées, pourvu que les délégués qui forment cette majorité représentent des Gouvernements dont le total des quotes-parts constitue au moins 80 pour cent de l'ensemble des quotes-parts de la catégorie A.

## ARTICLE 15

*Capacité juridique, Immunités et Privilèges*

L'Agence jouit, sur le territoire de chaque Gouvernement signataire, de la capacité juridique, ainsi que des privilèges, immunités et facilités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. Les représentants des Gouvernements signataires et les fonctionnaires de l'Agence jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Agence.

**Partie III.—Restitution de l'Or Monétaire**

## ARTICLE UNIQUE

A. Tout l'or monétaire trouvé en Allemagne par les forces armées alliées et celui visé au paragraphe G ci-dessus (y compris les monnaies d'or, à l'exception de celles qui ont une valeur numismatique ou historique, qui

shall be pooled for distribution as restitution among the countries participating in the pool in proportion to their respective losses of gold through looting or by wrongful removal to Germany.

B. Without prejudice to claims by way of réparation for unrestored gold, the portion of monetary gold thus accruing to each country participating in the pool shall be accepted by that country in full satisfaction of all claims against Germany for restitution of monetary gold.

C. A proportional share of the gold shall be allocated to each country concerned which adheres to this arrangement for the restitution of monetary gold and which can establish that a definite amount of monetary gold belonging to it was looted by Germany or, at any time after 12th March, 1938, was wrongfully removed into German territory.

D. The question of the eventual participation of countries not represented at the Conference (other than Germany but including Austria and Italy) in the above-mentioned distribution shall be reserved, and the equivalent of the total shares which these countries would receive, if they were eventually admitted to participate, shall be set aside to be disposed of at a later date in such manner as may be decided by the Allied Governments concerned.

E. The various countries participating in the pool shall supply to the Governments of the United States of America, France and the United Kingdom, as the occupying Powers concerned, detailed and verifiable data regarding the gold losses suffered through looting by, or removal to, Germany.

F. The Governments of the United States of America, France and the United Kingdom shall take appropriate steps within the Zones of Germany occupied by them respectively to implement distribution in accordance with the foregoing provisions.

G. Any monetary gold which may be recovered from a third country to which it was transferred from Germany shall be distributed in accordance with this arrangement for the restitution of monetary gold.

#### **Part IV.—Entry into Force and Signature**

##### **ARTICLE 1**

##### *Entry into Force*

This Agreement shall be open for signature on behalf of any Government represented at the Paris Conference on Reparation.

As soon as it has been signed on behalf of Governments collectively entitled to not less than 80 per cent. of the aggregate of shares in Category A of German reparation, it shall come into force among such Signatory Governments.<sup>(2)</sup>

The Agreement shall thereafter be in force among such Governments and those Governments on whose behalf it is subsequently signed.

(2) The Agreement came into force on 24th January, 1946.

seront restituées immédiatement si elles sont identifiables) sera réuni en une masse commune pour être réparti à titre de restitutions, entre les pays admis à bénéficier de cette masse, au prorata des quantités d'or qu'ils ont respectivement perdues du fait de spoliations par l'Allemagne ou de transferts illégitimes en Allemagne.

B. Sans préjudice des demandes visant l'or non restitué, présentées au titre des réparations, la quantité d'or monétaire revenant à chacun des pays admis à bénéficier de cette masse sera acceptée par ce dernier en règlement complet et définitif de toute créance sur l'Allemagne au titre des restitutions d'or monétaire.

C. Une part proportionnelle de l'or sera attribuée à chacun des pays intéressés qui accepte le présent arrangement concernant la restitution de l'or monétaire et qui peut établir qu'une quantité déterminée d'or monétaire lui appartenant a fait l'objet de spoliation par l'Allemagne ou, à une date quelconque après le 12 mars 1938, de transfert illégitime en territoire allemand.

D. La question de la participation éventuelle de pays non représentés à la Conférence (autres que l'Allemagne, mais y compris l'Autriche et l'Italie) à la répartition susmentionnée est réservée et l'équivalent de ce qui constituerait la totalité des quotes-parts de ces Etats, s'ils venaient à être admis à cette répartition, sera mis en réserve pour qu'il en soit disposé ultérieurement selon ce qui sera décidé par les Gouvernements alliés intéressés.

E. Les divers pays admis à bénéficier de cette masse fourniront aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, en tant que Puissances occupantes intéressées, des renseignements détaillés et vérifiables sur les pertes d'or qu'ils ont subies du fait que l'Allemagne les a spoliés de cet or ou que cet or a été transporté sur son territoire.

F. Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni prendront toutes mesures utiles dans les zones qu'ils occupent respectivement en Allemagne pour l'exécution d'une répartition conforme aux dispositions qui précèdent.

G. Tout or monétaire qui pourra être récupéré d'un pays tiers dans lequel il a été transféré par l'Allemagne sera réparti conformément au présent arrangement concernant la restitution de l'or monétaire.

#### Partie IV.—Entrée en Vigueur et Signature

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

##### *Entrée en Vigueur*

Le présent Accord pourra être signé par tout Gouvernement représenté à la Conférence de Paris sur les Réparations.

Dès qu'il aura été signé par des Gouvernements ayant droit collectivement à au moins 80 pour cent des parts prévues pour les Gouvernements signataires dans la catégorie A des réparations allemandes, il entrera en vigueur entre lesdits Gouvernements.

L'Accord sera ensuite en vigueur entre lesdits Gouvernements et tel Gouvernement qui le signerait ultérieurement.

## ARTICLE 2

*Signature*

The signature of each contracting Government shall be deemed to mean that the effect of the present Agreement extends to the colonies and overseas territories of such Government, and to territories under its protection or suzerainty or over which it at present exercises a mandate.

In witness whereof, the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed in Paris the present Agreement in the English and French languages, the two texts being equally authentic, in a single original, which shall be deposited in the Archives of the Government of the French Republic, a certified copy thereof being furnished by that Government to each signatory Government.

## ARTICLE 2

*Signature*

La signature par chaque Gouvernement contractant sera considérée comme impliquant que l'effet du présent Accord s'étend à ses colonies, territoires d'outre-mer et territoires sous sa protection, ou sa suzeraineté, ou sur lesquels il exerce actuellement un mandat.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé à Paris le présent Accord, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel Gouvernement remettra copie conforme de ce texte à chacun des Gouvernements signataires.

- For Albania : Pour l'Albanie :  
(Signé) KAHREMAN YLLI,  
14 mars 1946
- For the United States of America : Pour les Etats-Unis d'Amérique :  
(Signé) JEFFERSON CAFFERY,  
14 janvier 1946
- For Australia : Pour l'Australie :  
(Signé) W. R. HODGSON,  
25 février 1946
- For Belgium : Pour la Belgique :  
(Signé) GUILLAUME.  
14 janvier 1946
- For Canada : Pour le Canada :  
(Signé) GEORGE P. VANIER,  
30 janvier 1946
- For Denmark : Pour le Danemark :  
(Signé) J. C. W. KRUSE,  
20 février 1946
- For Egypt : Pour l'Égypte :  
(Signé) FAKHRY-PACHA,  
8 mars 1946
- For France : Pour la France :  
(Signé) BIDAULT,  
14 janvier 1946
- For the United Kingdom of Great-Britain and Northern Ireland : Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :  
(Signé) DUFF COOPER,  
14 janvier 1946
- For Greece : Pour la Grèce :  
(Signé) P. A. ARGYROPOULO,  
24 janvier 1946
- For India : Pour l'Inde :  
(Signé) P. CHAUDHURI,  
25 février 1946

These signatures are appended in agreement with His Britannic Majesty's representative for the exercise of the functions of the Crown in its relation with the Indian States. Ces signatures sont données en accord avec le Représentant de Sa Majesté Britannique, qui exerce les fonctions de la Couronne dans les relations de celle-ci avec les États Indiens.

- For Luxembourg: Pour le Luxembourg:  
 (Signé) A. FUNCK,  
 14 janvier 1946 /
- For Norway: Pour la Norvège:  
 (Signé) LUDWIG AUBERT,  
 6 février 1946 /
- For New Zealand: Pour la Nouvelle-Zélande:  
 (Signé) W. CLINKARD,  
 20 février 1946 /
- For the Netherlands: Pour les Pays-Bas:  
 (Signé) E. STAR-BUSMANN,  
 14 janvier 1946 /
- For Czechoslovakia: Pour la Tchécoslovaquie:  
 (Signé) JNDRICH NOSEK,  
 27 février 1946 /
- For the Union of South Africa: Pour l'Union de l'Afrique du Sud:  
 (Signé) DUFF COOPER,  
 28 février 1946 /
- For Yugoslavia: Pour la Yougoslavie:  
 (Signé) MARKO RISTIC,  
 4 février 1946 /

LONDON.  
PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE  
To be purchased directly from H.M. Stationery Office at the following addresses:  
York House, Kingsway, London, W.C.2; 13a Castle Street, Edinburgh, 2;  
39-41 King Street, Manchester, 2; 1 St. Andrew's Crescent, Cardiff;  
Tower Lane, Bristol, 1; 80 Chichester Street, Belfast;  
OR THROUGH ANY BOOKSELLER

1947

Price 6d. net